



Arrêt

**n° 48 932 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 12 octobre 2009.

En date du 8 décembre 2009, la partie défenderesse a adressé, aux autorités hongroises, une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°343/2003 du Conseil, du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II), demande que celles-ci ont acceptée, le 9 décembre 2009.

1.2. Le 3 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Hongrie (sic) (1) en application de l'article 51/5 de [la loi] et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 09/12/2009;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Hongrie et que celle-ci est encore à l'étude;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car c'est un pays démocratique qui accepte et aide les réfugiés;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la Hongrie est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'il existe en Hongrie, un centre européen [...] pour les droits des Roms dont le siège est situé à Budapest, centre auprès duquel l'intéressé, peut s'adresser.

Considérant que l'épouse de intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médicaux;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de [celle-ci] suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de [la loi] et que celle-ci a été jugée non fondée;

Considérant que la Hongrie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes hongroises. (2)».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « mauvaise application de l'article 3.2. du Traité Dublin II ».

Citant le prescrit de l'article 3 du Règlement Dublin II, elle soutient que « [ledit article] ne relève donc que des principes généraux et non des obligations devant être scrupuleusement suivies par chaque Etat partie ; [...] ; Que contrairement à ce qu'affirme l'Office des Etrangers, la demande d'asile faite par le requérant en Hongrie n'est plus à l'étude dans ce pays [...] », et en déduit que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute que « la décision attaquée indique clairement que la réalité est telle que la Hongrie a définitivement clôturé la demande d'asile introduite dans ce pays par l'épouse du requérant ; Qu'il en est de même pour le requérant ; Que tout permet de penser que la Hongrie ne changerait pas d'avis en cas de retour [du requérant et de son épouse] dans ce pays dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Que par contre, rien n'empêche que la Belgique entende le requérant sur ses raisons de fuir son pays puisqu'il estime que la Hongrie n'a pas bien examiné sa demande d'asile et qu'il craint d'être persécuté s'il retournait dans son pays dans les conditions actuelles ».

Elle affirme également que de ce qui précède, « il est très difficile, en l'état actuel du dossier, de se faire une idée sur la mesure du respect de l'obligation de motivation de la décision attaquée selon l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1999 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs » et soutient qu'« il sied de constater que, vu de ce qui précède, l'article 3.2. du [Règlement Dublin II] est inopérant à l'égard de la situation du requérant parce que le pays de renvoi [...] a déjà rejeté la demande d'asile de son épouse et toute sa famille. Dès lors la Belgique doit être déclarée responsable de leur demande ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, tels qu'énoncés dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où

la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, tel que rappelé ci-avant au point 1.1. du présent arrêt, que la partie défenderesse a adressé aux autorités hongroises une demande de reprise en charge du requérant, le 8 décembre 2009, demande que celles-ci ont acceptées, le 9 décembre 2009.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation à cet égard.

Quant au stade de la procédure en Hongrie, le Conseil observe que les dispositions du Règlement Dublin II, applicables en l'espèce, n'interdisent aucunement aux autorités belges de demander la reprise en charge d'un demandeur d'asile à un autre Etat membre, ni à cet Etat d'accepter cette reprise. En l'occurrence, les autorités belges ont dès lors régulièrement pu demander aux autorités hongroises de reprendre en charge le requérant et, celles-ci ayant accepté, ne commettent aucune illégalité en refusant le séjour à celui-ci (dans le même sens : C.E., n° 164.516 du 8 novembre 2006).

Il en résulte que la motivation de la décision attaquée ne peut être contestée à cet égard.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort d'une simple lecture du Règlement Dublin II et, notamment, des chapitres III et VI, que la compétence des autorités belges pour connaître de la demande d'asile est fonction de certains critères dont il incombe au demandeur d'asile de faire état, le cas échéant, lorsqu'il est expressément interrogé quant aux raisons pour lesquelles il a fait choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, au même titre que les éventuelles réserves qu'il aurait à émettre à l'encontre du pays que l'application desdits critères désignerait pour la reprise de sa demande, ceci en vue de bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003, précité, qui dispose que : « chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Or, en l'occurrence, l'examen des pièces du dossier administratif fait apparaître qu'alors qu'il était invité à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile en Belgique, le requérant s'est borné à faire état de ce qui suit « Nous sommes venus en Belgique car notre demande d'asile a été refusée en Hongrie et parce que en Allemagne, nous avons peur d'être rapatriés », soit une déclaration au vu de laquelle il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir décidé que « ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ».

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 3.2. du Règlement Dublin II qui serait « inopérant » à l'égard de la situation du requérant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué cette disposition, qui ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin II, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS